



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 25 février 2026.

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. ADJAM Rania, MME. HEBERT Régine, M. DJAFRI Farouk, M. UGER Félix, M. COBO Manuel, M. HOMM Ahmed, M. MAKABI Aimé.

Excusé (s) : M. LEFEVRE Hakim, MME. BENSLIMANE Djamilia.

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U18 D1 – MATCH N° 54010011 – SEVRAN FC // UF CLICHOIS DU 18/01/2026

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk et MME. HEBERT Régine,

Prend connaissance d'une demande d'évocation formulée par SEVRAN FC concernant la participation et/ou la qualification du joueur DIALLO Bengue de l'UF CLICHOIS, licence n°9603007438, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en objet alors qu'il était en état de suspension,

Par ces motifs,

Demande à l'UF CLICHOIS de transmettre ses observations,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk et MME. HEBERT Régine,

Constatant que l'UF CLICHOIS n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant que le joueur DIALLO Bengue, licence n°9603007438, était suspendu un match ferme à compter du 24/11/2025, suspension publiée sur Footclubs le 21/11/2025 et non contestée,

Constatant que le joueur DIALLO Bengue, licence n°9603007438, était suspendu un match ferme à compter du 24/11/2025, suspension publiée sur Footclubs le 28/11/2025 et non contestée,

Constatant que le joueur DIALLO Bengue, licence n°9603007438, était par conséquent suspendu pour un total de deux matchs fermes,

Considérant que l'article 226.1 du Règlement Général de la FFF stipule : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »,

Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, dans ce cas, avec l'équipe 21 des U18, conformément à l'article susmentionné,

Constatant qu'après lecture de la FMI de la rencontre U18 D1 – SEVRAN FC // UF CLICHOIS du 18/01/2026, M. DIALLO Bengue était inscrit sur la FMI,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
« – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que l'UF CLICHOIS a enfreint l'article susmentionné en inscrivant le joueur M. DIALLO Bengue alors qu'il était suspendu,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'UF CLICHOIS (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à SEVRAN FC (+3 points, 2 buts),
Fixe une amende de 45€ à l'UF CLICHOIS pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match,
Inflige à M. DIALLO Bengue une suspension ferme d'un match à compter du 02/03/2026,
Débite l'UF CLICHOIS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D1 – MATCH N°54445555 STAINS ES // ÉTOILE BOBIGNY DU 22/02/2026

La Commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par l'ÉTOILE BOBIGNY sur l'ensemble de l'équipe de l'ES STAINS, au motif d'avoir inscrit un ou plusieurs joueurs mutés, alors qu'ils sont susceptibles d'être en infraction avec le Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 47 du Statut De L'arbitrage de la FFF stipule : « 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 : c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. [...] Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »,

Constatant qu'après vérification du procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 26 juin 2025, rubrique quatrième année d'infraction, il est mentionné que le club de l'ES STAINS, s'est vu réduire le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, pour la saison 2025/2026, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit,

Constatant qu'après lecture de la FMI **STAINS ES // ÉTOILE BOBIGNY du 22/02/2026**, sont inscrits :

- SALNOT Malcolm Irvin n° licence 2544066389 (muté)
- KONATE Kassil n° licence 2547734723 (muté hors période)
- TRAORE Gerard n° licence 2544011029 (muté)

Constatant que le club de l'ES STAINS est en infraction avec le procès-verbal précité et qu'il a enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match recevable et fondée, donne match perdu par pénalité à l'ES STAINS (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à ÉTOILE BOBIGNY (3 points, 2 buts),

Débite l'ES STAINS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D1 – MATCH N° 53499977 – ST DENIS US // RED STAR FC 2 DU 14/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM Ahmed, Mme HEBERT Régine, M. MAKABI Aimé,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par ST DENIS US, au motif d'un changement d'arbitre assistant en cours de rencontre,

Constatant, après examen des pièces figurant au dossier,

Demande au RED STAR FC de transmettre ses observations,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,
Hors la présence de M. HOMM Ahmed, Mme HEBERT Régine, M. MAKABI Aimé,
Constatant que le RED STAR FC n'a pas souhaité transmettre ses observations,
Constatant que l'arbitre a transmis un rapport,
Constatant, après lecture de ce rapport, que l'arbitre confirme un changement d'arbitre assistant à la mi-temps du match,

Considérant que l'article 128 du Règlement Général de la FFF stipule : « Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que l'article 17.7 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents sauf en cas d'accident ou de malaise »,
Constatant que le RED STAR FC a enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réclamation recevable et fondée, donne match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge du RED STAR FC,

Débite le RED STAR FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

ANCIENS D1 – MATCH N° 53490647 – AMICALE ANTILLAIS 93 // VILLEMOMBLE SPORT DU 15/02/2026

La Commission,
Hors la présence de M. MAKABI Aimé,
Prend connaissance de la réserve d'après-match formulée par l'AMICALE ANTILLAIS 93, au motif d'un changement d'arbitre assistant en cours de rencontre,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Demande ses observations à VILLEMOMBLE SPORT,
Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,
Hors la présence de M. MAKABI Aimé,
Constatant que VILLEMOMBLE SPORT a transmis ses observations,
Constatant que VILLEMOMBLE SPORT informe que l'AMICALE ANTILLAIS 93 aurait dû poser une réclamation, la réserve d'après-match n'étant pas une procédure valable,
Constatant que la réserve d'après-match formulée par l'AMICALE ANTILLAIS 93 n'est pas une procédure recevable, celle-ci ne faisant pas partie des procédures administratives existantes,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'après-match irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite l'AMICALE ANTILLAIS 93 des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D1 – MATCH N° 54445617 – NOISY LE SEC BANLIEU 93 // STAINS ES DU 01/02/2026

La Commission,
Informe l'ES STAINS d'une demande d'évocation formulée par NOISY LE SEC BANLIEU 93 sur l'ensemble de l'équipe de l'ES STAINS, au motif d'avoir inscrit un ou plusieurs joueurs mutés, alors qu'ils sont susceptibles d'être en infraction avec le Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

**Demande à STAINS ES de transmettre ses observations,
Place le dossier en attente.**

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que l'ES STAINS n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionnés,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite NOISY LE SEC BANLIEU 93 des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D1 – MATCH N° 54652117 – AF EPINAY // LE RAINCY FA DU 15/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM Ahmed,

Prend connaissance de la réclamation formulée par LE RAINCY FA, au motif d'un changement d'arbitre assistant en cours de rencontre,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Par ces motifs,

Demande à l'AF EPINAY de transmettre ses observations,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que l'AF EPINAY n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant que l'arbitre a transmis un rapport,

Constatant que l'arbitre officiel de la rencontre indique, dans son rapport, être arrivé après le coup d'envoi et avoir attendu la mi-temps pour se présenter au club recevant,

Constatant que ce dernier a souhaité reprendre la direction de la rencontre et qu'il a repris le sifflet à la mi-temps,

Constatant qu'il indique qu'après cinq minutes, LE RAINCY FA a souhaité poser une réserve technique quant au changement d'arbitre,

Constatant que ce dernier a quitté le terrain en laissant l'arbitre officiant en première mi-temps reprendre la direction du match,

Considérant que l'article 17.7 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents sauf en cas d'accident ou de malaise »,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réclamation recevable et fondée, donne match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge du District 93,

Ne débite aucun club des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U15 D2 – POULE A – MATCH N° 54627241 – JS VILLETANEUSE // FC BOURGET 2 DU 21/02/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT Régine,

Prend connaissance de la correspondance du FC BOURGET, dans laquelle il informe de l'arrivée tardive de son équipe sur la rencontre citée en référence,

Constatant qu'il indique être arrivé à 15h05 au stade et que l'arbitre de la rencontre avait déjà clôturé la FMI,

Constatant qu'il informe avoir prévenu la permanence ainsi que l'équipe adverse de son retard,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu pour forfait pour retard au FC BOURGET (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à JS VILLETANEUSE (3 points, 5 buts),

Débite le FC BOURGET des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

ANCIENS D1 – MATCH N° 53490655 – AMICALE ANTILLAIS 93 // VILLEMOMBLE SPORT DU 15/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI Aimé,

Prend connaissance d'une demande d'évocation formulée par VILLEMOMBLE SPORT concernant la participation et/ou la qualification du joueur DULYMBOIS Sady, licence n°2378052977, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande à l'AMICALE ANTILLAIS 93 de transmettre ses observations pour le 11/03/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

U16 D2 – POULE B – MATCH N° 54429044 – UF CLICHOIS // NOISY LE SEC BANLIEU DU 22/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par l'UF CLICHOIS, au motif que trois joueurs ayant participé à la rencontre ne disposaient pas d'une autorisation de double surclassement,

Par ces motifs,

Demande à NOISY LE SEC BANLIEU 93 de transmettre ses observations pour le 11/03/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54515989 STADE EST PAVILLONNAIS // ILE ST DENIS CSM DU 01/02/2026

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT Régine,

Informe L'ÎLE SAINT-DENIS CSM d'une demande d'évocation formulée par STADE EST PAVILLONNAIS, au motif d'avoir inscrit un ou plusieurs joueurs mutés, alors qu'ils sont susceptibles d'être en infraction avec le Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

Demande à l'ÎLE ST DENIS CSM de transmettre ses observations pour le 11/03/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

DISTRICT CUP U14 – MATCH N° 55499467 LIVRY-GARGAN 2 // PIERREFITTE FC 2 DU 21/02/2026

La Commission,

Informe LIVRY-GARGAN FC d'une demande d'évocation formulée par PIERREFITTE FC, sur la qualification du joueur DIOMANDE Ibrahim, licence n° 9602899948, au motif d'avoir pris part à plus de cinq rencontres en équipe supérieure,

Par ces motifs,
Demande à LIVRY-GARGAN FC de transmettre ses observations pour le 11/03/2026 à 12h00,
Place le dossier en attente.

U16 D1 – MATCH N° 54652099 – MONTREUIL FC // AF EPINAY DU 18/01/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM Ahmed,

Informe l'AF ÉPINAY d'une demande d'évocation formulée par MONTREUIL FC, au motif de l'acquisition d'un droit indu à la suite d'une infraction répétée par la possibilité d'une fausse déclaration et/ou dissimulation relative à l'identité et à la présence effective de l'éducateur principal déclaré par le club de l'AF EPINAY,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Par ces motifs,

Demande à l'AF ÉPINAY de transmettre ses observations,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

Hors la présence de M. HOMM Ahmed,

Constatant que le club de l'AF EPINAY n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant que le club de MONTREUIL FC a souhaité apporter des informations complémentaires,

Constatant que dans son courrier le club indique que l'article 139 des Règlements Généraux de la FFF stipule que : « *Les informations validées le jour du match sur la feuille de match informatisée engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Par ces motifs,

Demande un rapport à l'arbitre officiel de la rencontre U16 D1 – MATCH n° 54652099 – MONTREUIL FC // AF EPINAY du 18/01/2026, sur la présence de l'éducateur de l'AF EPINAY M. DIAKITE Sadio,

Demande un rapport à l'arbitre officiel de la rencontre SENIORS D1 – MATCH n° 54445609 – AF EPINAY // ETOILE BOBIGNY du 18/01/2026, sur la présence de l'éducateur de l'AF EPINAY M. DIAKITE Sadio,

Place le dossier en attente.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

Cdm D1 Poule B : Montreuil El.S. 5- **Blanc Mesnil Sf 5**

2^{ème} Forfait :

Seniors D4 Poule A : Raincy F.A. 2- **Bourget Fc 2**

3^{ème} Forfait :

Forfait Coupe :

COUPE U11 : Aulnay Csl 1- **Ass Noisienne 1**

Coupe Futsal Senior F : Afr 93 1- **Drancy Futsal 1**

Coupe 93 U11 : Rosny Ss/Bois St.O.- **Association Bel Air 1**

Coupe Futsal U11 : Artistes Futsal 1 - **Sofa 93 1**

Forfait Général :

1^{ère} demande

Coupe 93 U11 / 1 / Poule Unique **Noisy Le Grand Fc 1** - Neuilly Marne S.F.C. 1
Coupe 93 U13 / Coupe 93 U13 / Poule Unique **Gervaisienne Epp 1** - Ja Drancy 1
Coupe 93 U13 / Coupe 93 U13 / Poule Unique **Fc Gagny 1** - As Montreuil Bel Air 1
Coupe Futsal U9 / 1 / Poule Unique **Artistes Futsal 31** - Abf 31
District Cup U18 / District Cup U18 / Poule Unique **Neuilly Marne S.F.C. 22** - Epinay Academie 22
Coupe Futsal U9 / 1 / Poule Unique **Ile St Denis A.F.C. 31** - Rosny Futsal Club 31
Futsal D2 / 1 / Poule A **Dinamik Bondy Futsal 2** - Drancy United 1
Coupe Futsal U15 / 1 / Poule Unique **Fc En Salle As 1** - Sport Ethique Livry 1
Seniors D4 / 1 / Poule A **Bourget Fc 2** - Drancy F.C. 2

2^{ème} Demande :

U14 D4 / 1 / Poule E **Bondy J.S. 21** - Tremblay F.C. 22
U14 D4 / 1 / Poule B **Villemomble Sports 23** - Ass Noiséenne 21
U16 D2 / 1 / Poule B **Ent. Opb Fc93 23** - Clichois Uf 21
Seniors D4 / 1 / Poule B **Audonienne U.S.M. 1** - Rosny Ss/Bois St.O. 2

3^{ème} Demande :

Anciens D2 / 1 / Poule B **Bondy A.S. 31** - Fc Gagny 31

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

U14 D3 / 1 / Poule A : **Stains ES 2** – Dugnysien SC 1

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1ère non-utilisation avertissement :

SUPER VETERANS / 1 / Poule B **ST DENIS US – STADE EST PAVILLON**

Coupe 93 U11 / 1 / Poule Unique Noisy Le Grand Fc 1 - **Neuilly Marne S.F.C. 1**

Coupe 93 U13 / Coupe 93 U13 / Poule Unique **Gervaisienne Epp 1 - Ja Drancy 1**

Coupe 93 U13 / Coupe 93 U13 / Poule Unique **Fc Gagny 1 - As Montreuil Bel Air 1**

Coupe Futsal U9 / 1 / Poule Unique **Artistes Futsal 31 - Abf 31**

District Cup U18 / District Cup U18 / Poule Unique **Neuilly Marne S.F.C. 22 - Epinay Academie 22**

Coupe Futsal U9 / 1 / Poule Unique **Drancy Futsal 31 - Sofa 93 31**

Coupe Futsal U9 / 1 / Poule Unique **Ile St Denis A.F.C. 31 - Rosny Futsal Club 31**

Coupe Futsal U11 / 1 / Poule Unique **Artistes Futsal 1 - Sofa 93 1**

Coupe Futsal U15 / 1 / Poule Unique **Fc En Salle As 1 - Sport Ethique Livry 1**

Seniors D4 / 1 / Poule A **Bourget Fc 2 - Drancy F.C. 2**

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

Coupe 93 U11 / 1 / Poule Unique **Noisy Le Grand Fc 1 - Neuilly Marne S.F.C. 1**

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :